

## Résultats de la réunion avec les conseillers

Le 27 et 28 février 2015 à Moscou, Russie, sous ma direction, se sont déroulées les réunions d'information avec les conseillers, appelés à participer aux travaux sur le groupe criminel organisé (GCO) Khrapounov.

Participants à la réunion d'information :

- 1) les comptables judiciaires de la société d'audit « Deloitte » ;
- 2) le partenaire de la société « Pestalozzi » Christophe Emonet ;
- 3) le partenaire de la société « Homburger » Balz Gross ;
- 4) le représentant du Ministère de la Justice G. Bitenov ;
- 5) le chef de la direction des poursuites du Service de lutte contre la corruption de la République du Kazakhstan S. Perov.

Au cours de la réunion d'information ont été présentés les rapports préalables d'expertise des comptables judiciaires concernant 10 épisodes de l'affaire pénale du GCO Khrapounov.

*Pour information :*

*Sur les 26 affaires pénales contre GCO Khrapounov on a retenu les 12 épisodes les plus susceptibles de faire l'objet de poursuite pénale à l'étranger.*

Le partenaire de la société « Pestalozzi » Christophe Emonet, après avoir entendu le rapport préalable des comptables judiciaires, a proposé d'attirer l'attention dans les rapports et les présentations des affaires pénales sur les intervalles courts des infractions depuis le prononcé de la décision sur la privatisation du bien jusqu'à sa revente ultérieure (*le nombre de transactions avec des biens immobiliers pendant une période très courte, ainsi que la période nécessaire à l'enregistrement et aux formalités bureaucratiques*).

Christophe Emonet a mentionné la nécessité d'enregistrer dans les rapports de Deloitte la liste des personnes membres du GCO Khrapounov impliquées dans la vente de biens acquis illégalement, la sortie de l'argent du Kazakhstan et la légalisation ultérieure du capital criminel.

En d'autres termes, au cours de la réunion d'information un deuxième objectif important a été établi : celui d'exercer le maximum de pression possible sur les citoyens suisses complices du GCO Khrapounov afin de les contraindre à collaborer à l'enquête et à restituer les avoirs volés.

Pour compromettre la réputation et la liberté des citoyens suisses, il est proposé de déclarer l'Akimat d'Almaty comme partie lésée dans le cadre de l'affaire pénale suisse concernant le blanchiment d'argent par les Khrapounov.

Une telle démarche permettrait un accès limité aux pièces de l'enquête et fournirait un canal d'importation dans l'enquête suisse des pièces et des preuves du dossier kazakh.

En outre, Christophe Emonet a souligné la nécessité de conduire une évaluation comparative des biens et des affaires de la famille jusqu'à la nomination de Viktor Khrapounov en tant qu'akim d'Almaty et après cette date. L'enregistrement des faits susmentionnés permettrait de démontrer aux autorités judiciaires suisses que l'ensemble des affaires de la famille est basé sur l'abus de pouvoir commis par V. Khrapounov.

Après avoir pris connaissance des rapports préalables des comptables judiciaires, les participants à la réunion d'information ont commencé à discuter de la stratégie de poursuite du GCO dans les directions suivantes.

**1) Mise en œuvre du mandat de poursuite judiciaire international, envoyé par le Kazakhstan, à savoir :**

- inspection et mise en œuvre du mandat de poursuite judiciaire international par le Ministère public du canton de Genève ;
- envoi d'un mandat de poursuite judiciaire international supplémentaire demandant à ce qu'Ilyas Khrapounov, Marc Gilliéron, Nicolas Borg et d'autres membres du GCO Khrapounov soient interrogés ;
- envoi d'une demande pour obtenir des informations concernant les comptes bancaires et les avoirs du GCO Khrapounov et de ses personnes affiliées.

Au cours des discussions sur ces lignes de direction, le chef de la direction des poursuites de l'Agence de la République du Kazakhstan chargé des questions du service de l'État et de la lutte contre la corruption, Sergey Perov a souligné la durée du procès (*les mandats de poursuite judiciaire internationaux envoyés par le Kazakhstan il y a trois ans, n'ont pas été complètement mis en œuvre jusqu'à présent*).

Christophe Emonet a expliqué que, conformément au droit suisse les procureurs n'ont pas le droit de communiquer à la partie initiatrice l'état d'avancement du mandat de poursuite judiciaire international jusqu'à son achèvement. Toutefois, il a proposé de rencontrer de manière informelle le procureur Jean-Bernard Schmid et de voir quels points du mandat ne sont pas encore achevés.

Selon les résultats de la discussion, C. Emonet préparera une lettre de rappel au nom des autorités judiciaires du Kazakhstan mentionnant les actions non achevées et demandant de finaliser le mandat dans les plus brefs délais.

En outre, C. Emonet a recommandé d'envoyer un mandat supplémentaire en Suisse demandant d'interroger les parents proches de Viktor et de Leila Khrapounov (*Ilyas Khrapounov, Ayar Ilyasov, Gauhar Ilyasova*), les juristes et les dirigeants du GCO Khrapounov (*Marc Gilliéron, Nicolas Borg et autres*) afin d'exercer une pression sur eux.

**2. Déposer des actions civiles au nom de la ville d'Almaty et des personnes lésées par les actes de Viktor Khrapounov.**

À l'avis de C. Emonet, il ressort des rapports préalables présentés par les comptables judiciaires que les infractions commises par le GCO Khrapounov et les proportions du préjudice causé à la ville d'Almaty sont évidentes.

À cet égard, pour déposer les actions civiles il faut évaluer les biens et les affaires de la famille Khrapounov jusqu'à la nomination de Viktor Khrapounov en tant qu'akim d'Almaty et après. Par ailleurs, les revenus et les déclarations fiscales de la famille Khrapounov seront analysés.

En même temps, C. Emonet et B. Gross s'accordent sur le fait que le dépôt des actions civiles doit être effectué indépendamment des affaires pénales.

**3. Obtention du statut de partie dans l'affaire pénale suisse.**

La République du Kazakhstan ainsi que la ville d'Almaty peuvent présenter une demande pour l'octroi du statut de partie dans l'affaire, devenir un « demandeur privé » dans la poursuite locale.

L'obtention du statut de partie dans l'affaire pénale, demandé en Suisse, accorderait le droit d'être entendu, d'examiner les pièces de l'affaire, de participer aux actions de procédure, de présenter des propositions, de contester les décisions du Ministère public.

Dans le même temps, la demande d'être reconnu comme demandeur privé peut être rejetée. En outre, le demandeur privé peut être obligé de payer les coûts de la procédure.

Dans certains cas le demandeur privé ne pourra pas obtenir d'informations sur le dossier pénal local, si cela était contraire à l'objet ou était directement lié à la procédure concernant la demande d'entraide judiciaire internationale.

#### ***4. Déléguer à la Suisse la poursuite des affaires pénales déposées par les autorités judiciaires du Kazakhstan à l'égard du GCO Khrapounov.***

En ce qui concerne le fait que les autorités suisses ont refusé l'extradition de V. Khrapounov, au cours de la réunion d'information a été analysé le problème de déléguer la poursuite des affaires pénales et la condamnation des Khrapounov par les autorités judiciaires suisses en vertu du principe « extraditer ou juger ».

C. Emonet a précisé un certain nombre de faiblesses dans la délégation des affaires pénales.

Tout d'abord, les autorités judiciaires kazakhs seront privées du droit à toute poursuite ultérieure à l'égard du GCO Khrapounov, y compris de déposer des actions pénales dans tous les autres épisodes, d'envoyer des mandats de poursuite judiciaire internationaux (*y compris dans des pays tiers*).

Par ailleurs, la délégation sera une mesure extrêmement coûteuse et longue en raison de la nécessité de faire traduire tous les documents des dossiers pénaux en français et en allemand (*plus de 150 volumes de procès pénaux, 50 volumes de mandats de poursuite judiciaire internationaux achevés, 80 volumes de preuves matérielles*).

Le délai de l'étape pré-judiciaire de la poursuite pénale sur les dossiers de blanchiment d'argent peut être de deux à sept ans, celui de l'étape judiciaire, d'un à trois ans.

De plus, selon la législation pénale suisse, pour les infractions dont Viktor et Leila Khrapounov sont accusés, une période de détention ne dépassant pas cinq ans est prévue.

C. Emonet, en s'appuyant sur son expérience et sur la pratique de la justice suisse, a précisé que les cas d'emprisonnement des criminels pour des infractions de fraude, de corruption et de blanchiment d'argent sont extrêmement rares.

En particulier, il a apporté un exemple : un ancien responsable d'une institution financière qui a commis des détournements de fonds s'élevant à 5 milliards dollars a été condamné à une amende.

En outre, on mentionne le risque que les autorités suisses, selon les résultats de l'enquête, insistent pour conclure un accord entre la République du Kazakhstan et la famille Khrapounov qui n'inclut pas la condamnation de la famille Khrapounov.

B. Gross, à son tour, estime que la délégation à la Suisse des affaires pénales à l'égard du GCO Khrapounov permettra l'achèvement des affaires pénales au Kazakhstan et n'empêchera pas le dépôt des actions civiles.

Pour que les autorités judiciaires de la République du Kazakhstan adoptent un jugement final pour la stratégie suivante concernant le GCO Khrapounov, B. Gross et C. Emonet ont été chargés d'élaborer des conclusions juridiques indépendantes et d'exposer multilatéralement leurs positions, de mentionner les perspectives et les lacunes des recommandations, ainsi que d'argumenter leurs propres positions.

Comme résultat de la discussion générale, les participants à la réunion d'information sont parvenus à la conclusion que les suivantes peuvent devenir des stratégies prioritaires de poursuite du GCO Khrapounov :

1) poursuivre la mise en œuvre du mandat de poursuite judiciaire international et envoyer un mandat de poursuite judiciaire international supplémentaire afin d'exercer une pression sur les membres du GCO Khrapounov ;

2) déposer des actions civiles au nom de l'Akimat d'Almaty et des personnes lésées par les actes des Khrapounov.

3) obtenir le statut de partie dans l'affaire pénale engagée par le Ministère public suisse pour l'infraction de blanchiment d'argent par la famille Khrapounov ;

4) selon les résultats des travaux précités, soumettre une nouvelle demande d'extradition complétée.

À l'avis de C. Emonet, il est nécessaire d'établir un rapport sur le développement du système juridique au Kazakhstan et d'octroyer des garanties par la République du Kazakhstan relatives à la protection des droits des membres du GCO Khrapounov dans le cas de leur extradition au Kazakhstan.

Dans le cas d'un refus répété d'extradition, contester la décision du Département fédéral de justice auprès de la Cour suprême de la Suisse.

Précision est faite que le 6 octobre 2014, lors de la réunion tenue à Genève entre le représentant spécial du Procureur général de la République du Kazakhstan dans les pays de l'Europe, U. Bayjanov et B. Gross, on lui a posé des questions relatives à la contestation de la décision du Département fédéral de justice, aux procédures et risques possibles, et aux perspectives de cette contestation.

Cependant, B. Gross n'a pas été en mesure de donner une explication juridique explicite sur cette question.

À notre avis, cela est lié au fait que B. Gross est spécialisé en droit civil, tandis que C. Emonet est un expert du droit pénal et de la restitution des avoirs.

Au cours de l'établissement de la stratégie future, C. Emonet a informé les participants à la réunion des actions du conseiller privé Thomas Borer et de ses conséquences négatives.

En particulier, dans la lettre, interceptée et publiée par les médias, de T. Borer à l'intention du Ministère de la Justice de la République du Kazakhstan, il est précisé que T. Borer a un informateur au Parlement Suisse.

Cette lettre a provoqué une résonance négative dans la communauté suisse et transféré la poursuite du GCO Khrapounov du plan criminel au plan politique.

En outre, T. Borer, sans avoir les procurations appropriées de la part de la République du Kazakhstan, a adressé une lettre au chef du service de l'extradition de la Direction d'entraide judiciaire internationale du Département fédéral de justice Erwin Jenni, informant de la renonciation par le Kazakhstan à la procédure d'extradition et de l'intention de déléguer à la Suisse la poursuite des affaires pénales kazakhs.

Politisier les poursuites de la famille Khrapounov influe négativement sur la procédure d'extradition et sur le travail effectué.

À cet égard, il est proposé d'envoyer aux responsables suisses une lettre de dénégation expliquant la position officielle de la République du Kazakhstan.

On propose que cette lettre soit accompagnée d'appels téléphoniques des conseillers à toutes les parties intéressées en Suisse pour expliquer personnellement la situation et diminuer le degré de contrariété des autorités suisses dues aux actions non publiques du Kazakhstan.

On informe de l'état d'avancement dans la réalisation du mandat.